

Conditions Générales de Co-investissement SNCI

Le présent document est établi à titre purement indicatif et résume les principaux termes et conditions envisagés pour le co-investissement. Il ne constitue ni un engagement contractuel, ni une offre ou une sollicitation d'investissement. Des termes et conditions supplémentaires pourront être communiqués ultérieurement au cours du processus de discussion et de structuration. Les conditions définitives seront arrêtées dans la documentation juridique applicable.

1. Structuration du co-investissement

Le co-investissement sera réalisé par l'intermédiaire d'un véhicule de co-investissement dédié (le « **SPV** ») doté de la personnalité juridique propre et permettant de limiter la responsabilité limitée des associés à leurs engagements d'apports. La gestion du SPV, y compris la gestion de la participation dans la société de portefeuille et l'ensemble des décisions y afférentes, est déléguée au gestionnaire du fonds principal. Le SPV ne recourra à aucun effet de levier.

2. Supervision réglementaire

Le gestionnaire devra disposer de l'ensemble des licences et autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité de gestion, délivrées par l'autorité de surveillance compétente (CSSF ou équivalent). Le SPV et/ou le gestionnaire seront supervisés par une autorité de surveillance. Un avis juridique indépendant adressé à la SNCI pourra être exigé pour confirmer la conformité légale, réglementaire et fiscale du SPV.

3. Principes fondamentaux

L'investissement et la sortie seront réalisés dans les mêmes conditions (mêmes risques et avantages, même niveau de subordination, mêmes conditions financières et juridiques) entre le SPV et le fonds principal. L'investissement sera réalisé dans des conditions normales de marché, remplissant le critère d'opérateur en économie de marché. Les investisseurs privés (établissements de crédit, fonds privés, family offices, investisseurs institutionnels, etc.) devront représenter au moins 30 %. Les distributions seront effectuées intégralement en numéraire, sans délai, et sans mécanisme de *hurdle* ou de *carried interest*.

4. Nature de l'investissement

L'investissement du SPV dans la société de portefeuille prendra la forme de capital ou d'une combinaison de capital et de prêt, selon la structuration retenue par le gestionnaire conformément au droit applicable.

5. Reporting et valorisation

Le gestionnaire fournira à la SNCI un reporting calqué sur celui préparé pour le fonds principal, mutatis mutandis, aligné sur les standards et guidelines promus par Invest Europe, soit au moins quatre rapports trimestriels et un rapport annuel. Ce reporting inclura notamment la politique de valorisation (*valuation policy*) et le modèle de valorisation (*valuation model*), lesquels seront en ligne avec les guidelines



promues par Invest Europe. Le gestionnaire ne percevra ni frais de gestion ni rémunération de surperformance au titre du SPV (« no fee, no carry »).

6. Droit à l'information

La SNCI recevra l'ensemble des informations que le SPV ou le gestionnaire (y compris lorsqu'il agit pour le compte du fonds principal) reçoivent de la société de portefeuille et sera expressément autorisée à transmettre ces informations à ses fiduciaires (État du Grand-Duché de Luxembourg, Fonds Souverain Intergénérationnel du Luxembourg (FSIL)) ainsi qu'aux fins de gouvernance interne de la SNCI et de ses fiduciaires.

7. Substance économique luxembourgeoise

La société de portefeuille s'engagera contractuellement à maintenir ou établir une présence effective au Grand-Duché de Luxembourg. Un plan d'affaires détaillé décrivant les activités envisagées, les objectifs opérationnels et un calendrier de mise en œuvre sera soumis préalablement à l'investissement. Elle devra rendre compte biannuellement de la mise en œuvre du plan d'affaires. Elle s'engagera en outre à développer des synergies avec l'écosystème économique luxembourgeois et à collaborer activement avec les acteurs et parties prenantes locaux.